

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Arenas, A. Caeiros et B.-R. Killmann, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2014) 2363 final de la Commission, du 14 avril 2014, constatant que, dans un cas particulier, la remise des droits à l'importation est justifiée pour un certain montant, mais qu'elle ne l'est pas pour un autre montant (REM 02/2013), en tant qu'elle conclut que la remise des droits à l'importation s'élevant à 14 417 193,41 euros n'est pas justifiée.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Royaume d'Espagne supportera ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 261 du 11.8.2014.

Arrêt du Tribunal du 15 décembre 2016 — Espagne/Commission

(Affaire T-548/14) ⁽¹⁾

[«*Union douanière — Importation de produits dérivés du thon en provenance de l'Équateur — Recouvrement a posteriori de droits à l'importation — Demande de non-recouvrement des droits à l'importation — Article 220, paragraphe 2, sous b), et article 236 du règlement (CEE) n° 2913/92 — Avis aux importateurs publié au Journal officiel — Bonne foi — Demande de remise des droits à l'importation — Article 239 du règlement (CEE) n° 2913/92*»]

(2017/C 038/33)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: A. Rubio González, abogado del Estado)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Arenas, A. Caeiros, B.-R. Killmann, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de l'article 2 de la décision C(2014) 3007 final de la Commission, du 15 mai 2014, constatant que, dans un cas particulier, la remise des droits à l'importation est justifiée pour un certain montant, mais qu'elle ne l'est pas pour un autre montant (REM 03/2013).

Dispositif

- 1) *L'article 2 de la décision C(2014) 3007 final de la Commission, du 15 mai 2014, constatant que, dans un cas particulier, la remise des droits à l'importation est justifiée pour un certain montant, mais qu'elle ne l'est pas pour un autre montant (REM 03/2013), est annulé.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 315 du 15.9.2014.